

# **BGer 5C.180/2004 vom 14. Januar 2005**

Bundesgericht, 2005-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5C.180\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.180_2004)

FR: TF 5C.180/2004 du 14 janvier 2005

IT: TF 5C.180/2004 del 14 gennaio 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 130 II 509 consid. 8.1 p. 510, 65 consid. 1 p. 67 et les arrêts cités; spécialement pour le recours en réforme: 129 III 288 consid. 2.1).

#### **E. 1.1**

L'action en protection de la personnalité est une contestation civile portant sur un droit de nature non pécuniaire, qui peut faire l'objet d'un recours en réforme en vertu de l' art. 44 OJ ( ATF 110 II 411 consid. 1 p. 413; 102 II 161 consid. 1 p. 165). Lorsqu'à une telle action sont jointes des conclusions en paiement d'une indemnité pour tort moral ou en remise de gain ( art. 423 CO ), fondées sur le même complexe de faits, le recours en réforme est ouvert par attraction sur ces prétentions pécuniaires connexes, sans égard à leur valeur litigieuse ( ATF 129 III 288 consid. 2.2 p. 290; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 1.4 ad art. 44 OJ p. 204). Formé en temps utile - compte tenu de la suspension des délais prévue par l' art. 34 al. 1 let. b OJ - et dirigé contre une décision finale prise par le tribunal suprême d'un canton, le présent recours est recevable au regard des art. 44, 46, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

#### **E. 1.2**

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il ne faille compléter les constatations de fait parce que l'autorité cantonale n'a pas tenu compte de faits pertinents régulièrement allégués et prouvés ( art. 64 al. 2 OJ ). En dehors de ces hypothèses, les griefs dirigés contre la constatation de faits ou l'appréciation de preuves ( ATF 127 III 543 consid. 2c p. 547), ainsi que les moyens tendant à l'admission de fait nouveaux, sont irrecevables ( art. 55 al. 1 let. c OJ).

### **E. 2**

La cour cantonale a considéré que les journalistes défenseurs pouvaient se prévaloir de leur mission d'information et qu'en raison de son lien de parenté avec Oussama Ben Laden, le demandeur Yeslam Binladin devait accepter que des questions lui soient posées par la presse sur la nature de ses relations, personnelles et financières, avec son demi-frère. Il y avait dès lors seulement lieu d'examiner si l'article litigieux ne correspondait pas à la réalité sur des points essentiels et montrait les demandeurs sous un angle si erroné, ou en présentait une image si faussée, que ceux-ci s'en trouvaient rabaissés de manière sensible dans la considération de leurs semblables.

D'après la cour cantonale, l'article litigieux laissait au lecteur moyen l'impression que le demandeur Yeslam Binladin, par le biais de ses sociétés, et en raison de l'organisation complexe et opaque de celles-ci, pourrait être mêlé au financement du terrorisme, mais que cette hypothèse, en dépit des enquêtes menées par diverses autorités, n'avait toutefois pas trouvé de vérification.

L'article mentionnait que ses auteurs avaient tenté de s'assurer de la véracité de certains faits susceptibles d'accréditer cette hypothèse, notamment auprès de l'intéressé lui-même, mais que les vérifications s'étaient révélées difficiles. Le lecteur était ainsi informé qu'exception faite des explications données par le demandeur Yeslam Binladin lui-même, le contenu de l'article avait pour sources essentielles des ouvrages et des articles d'autres journalistes, en particulier une enquête publiée sur un site internet français.

Sur le fond, l'article incriminé n'énonçait aucun fait précis. En particulier il n'indiquait, ni ne sous-entendait, que le demandeur Yeslam Binladin aurait trempé dans les attentats du 11 septembre 2001. Il ne recelait que des hypothèses, de sorte qu'on ne pouvait considérer qu'il contenait des faits faux. Sur la forme, il regorgeait de qualificatifs censés mettre en exergue les prétendues dérobades du demandeur Yeslam Binladin et le manque de transparence de ses sociétés. Cependant, le lecteur discernait bien que ces redondances tendaient à masquer le peu de substance du propos. Cette technique rédactionnelle, de nature à engendrer le doute, ne suffisait toutefois pas à conférer au texte litigieux un caractère attentatoire à l'honneur. En effet, pris dans son ensemble, il ne faisait pas apparaître les demandeurs sous un faux jour, ni ne les décrivait de manière déshonorante. La cour cantonale a dès lors conclu que la publication litigieuse ne portait pas d'atteinte illicite à l'honneur des demandeurs.

### **E. 3**

Les demandeurs soutiennent que la cour cantonale aurait violé l' art. 28 CC parce qu'au lieu d'examiner d'abord si la publication en cause constituait une atteinte à l'honneur et ensuite, le cas échéant, s'il existait un motif justificatif, tel un intérêt prépondérant des journalistes à informer le public, la cour cantonale aurait fait l'inverse et confondu ainsi les deux étapes du raisonnement.

Ce grief doit être rejeté. L'autorité cantonale a implicitement considéré que, sur la forme comme sur le fond, l'article incriminé n'était pas attentatoire à l'honneur; contrairement à ce que suggèrent les demandeurs, elle ne s'est donc pas bornée à constater qu'il n'y avait pas atteinte illicite aux droits de la personnalité en raison d'un éventuel fait justificatif.

### **E. 4**

Les demandeurs font valoir que l'article litigieux porte une atteinte illicite à leur honneur.

#### **E. 4.1**

En vertu de l' art. 28a al. 1 CC , celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut requérir le juge de l'interdire si elle est imminente, de la faire cesser si elle dure encore ou d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste toujours. L' art. 28a al. 2 CC permet aussi de demander la publication du jugement, lorsque cette mesure paraît indiquée au vu de l'importance et de la nature du trouble à supprimer ( ATF 118 II 369 consid. 4c p. 373 s.; 102 II 1 consid. 4 p. 2 ss) L' art. 28a al. 3 CC réserve en outre les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les règles de la gestion d'affaires. En principe, ces dispositions légales peuvent être

invoquées autant par les personnes physiques que par les personnes morales ( ATF 95 II 481 consid. 4 p. 488 ss; 97 II 97 consid. 2 p. 99 s.; Andreas Bucher, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 4e éd., Bâle 1999, n. 420 p. 100).

Il y a atteinte à la personnalité notamment lorsqu'une personne est touchée dans son honneur, à savoir dans la considération morale, sociale ou professionnelle dont elle jouit ( ATF 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487; 106 II 92 consid. 2a p. 96). Pour juger si une déclaration est propre à porter atteinte à la considération d'une personne, il faut se servir de critères objectifs et se placer du point de vue de l'auditeur ou du lecteur moyen, en tenant compte également du contexte dans lequel la déclaration a été faite ( ATF 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487; 126 III 209 consid. 3a in fine p. 213; 111 II 209 consid. 2 p. 211; 107 II 1 consid. 2 p. 4). La publication d'un écrit peut porter atteinte à la personnalité de quelqu'un soit par la relation de faits, soit par leur appréciation ( ATF 126 III 305 consid. 4b p. 306; 95 II 481 consid. 8 p. 494).

Si les faits sont vrais, leur relation est justifiée par la mission d'information de la presse, qui englobe notamment la tâche de rendre compte des interdépendances économiques ( ATF 122 III 449 consid. 3b p. 456), à moins qu'il ne s'agisse de faits relevant de la sphère secrète ou privée ou que la forme de la description, inutilement blessante, ne rabaisse la personne de manière inadmissible ( ATF 129 III 529 consid. 3.1 p. 531 et les arrêts cités). En revanche, l'atteinte qui résulte d'allégations de fait inexacts n'est en principe jamais licite ( ATF 126 III 209 consid. 3a p. 213, 305 consid. 4b/aa p. 307; 111 II 209 consid. 3c in fine p. 214). Toutefois, n'importe quelle incorrection, imprécision, généralisation ou approximation ne suffit pas à faire apparaître un compte rendu comme erroné dans son ensemble; un écrit ne sera considéré comme globalement inexact et attentatoire aux droits de la personnalité que s'il ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et montre la personne concernée sous un angle si erroné, ou en donne une image si faussée, qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses semblables ( ATF 129 III 49 consid. 2.2 p. 51 s.; 126 III 305 consid. 4b/aa p. 307 s.).

Lorsque la presse relate qu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux ou que d'aucuns supposent qu'elle pourrait avoir commis un tel acte, seule est admissible une formulation qui fasse comprendre avec suffisamment de clarté qu'il s'agit en l'état d'un simple soupçon ou d'une simple supposition. Pour déterminer la clarté nécessaire, il y a lieu de se placer du point de vue du lecteur moyen ( ATF 126 III 305 consid. 4b/aa p. 307 et les références citées; Franz Riklin, *Schweizerisches Presserecht*, Berne 1996, § 7 n. 17 p. 201).

#### **E. 4.2.1**

Les demandeurs font valoir que des faits faux et inexacts, dont ils donnent une liste exemplative, sont contenus dans l'article litigieux. Ces allégations de fait erronées, la technique rédactionnelle abusive et les méthodes rhétoriques utilisées par les défendeurs donneraient l'impression que Yeslam Binladin et ses sociétés, dont l'organisation est décrite comme complexe et opaque, pourraient être mêlés au financement de réseaux terroristes. L'article présenterait une image particulièrement défavorable des demandeurs et porterait atteinte à leur honneur.

#### **E. 4.2.2**

Savoir si un fait relaté dans un article de presse est exact ou inexact, vrai ou faux, relève du fait et non du droit. Il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que l'un ou l'autre des faits rapportés dans l'article litigieux aurait été faux ou inexact. En particulier, la cour cantonale n'a pas

jugé faux, mais au contraire tenu pour établis (cf. p. 2 et 10 de l'arrêt attaqué), les faits que les demandeurs contestent en page 9 de leur acte de recours. En soutenant que l'article en cause contient des faits faux ou inexacts, les demandeurs s'en prennent dès lors à l'état de fait de l'arrêt cantonal, ce qui est inadmissible dans un recours en réforme (cf. supra, consid. 1.3). Les constatations de fait ne peuvent être entreprises devant le Tribunal fédéral que par la voie du recours de droit public, pour autant qu'elles soient arbitraires. Sur ce point, le recours est donc irrecevable.

#### **E. 4.2.3**

Les faits objectifs rapportés par l'article litigieux ne sont pas de nature à rabaisser les demandeurs dans la considération du lecteur moyen. Ils ne sont en outre pas relatés dans une forme inutilement blessante. La technique rédactionnelle utilisée pour les rapporter ne suffit pas, à elle seule, à conférer à leur relation un caractère attentatoire à l'honneur.

En revanche, l'hypothèse selon laquelle des connivences financières tortueuses, brouillées au sein d'une nébuleuse de sociétés, pourraient exister entre le demandeur Yeslam Binladin et Oussama Ben Laden, induit le lecteur moyen à mettre en question la probité morale des demandeurs et constitue donc une atteinte à l'honneur (cf. Pierre Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984, n. 480a et 482 p. 70). Cependant, l'article litigieux évoque cette hypothèse pour rapporter qu'elle intéresse certains services secrets, notamment américains, et qu'elle a été étudiée dans un livre paru en 1999, dont il relate une partie du contenu. Les auteurs de l'article ne soutiennent pas que l'hypothèse incriminée serait avérée; ils laissent la question ouverte. Ainsi, le lecteur moyen comprend très bien que cette hypothèse occupe des services de renseignements et des journalistes d'investigation, mais qu'elle n'est pas vérifiée en l'état et qu'en particulier, les auteurs de l'article ne sont pas en mesure de dire si elle est bien ou mal fondée, n'étant pas exclu qu'elle soit démentie à l'avenir. Dès lors, au regard de la jurisprudence et de la doctrine rappelées plus haut (supra consid. 4.1 i.f.), les développements consacrés à cette hypothèse dans l'article litigieux sont justifiés par la mission d'information de la presse et ne sont en conséquence pas illicites.

Il s'ensuit que la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en confirmant le déboutement des demandeurs et que le recours doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, les demandeurs, qui succombent, supporteront les frais de justice, solidairement entre eux ( art. 156 al. 1 et 7 OJ ). Les défendeurs n'ayant pas été invités à déposer une réponse, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.